

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter à l'examen, s'il n'est âgé  
« de vingt-quatre ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois  
« de navigation, »

les candidats devront joindre à leur demande les pièces ou certificats mentionnés dans les articles ci-dessus cités.

Art. 4. Les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*B. O. de la Marine*, p. 262 et suivantes).

Art. 5. Les membres qui devront composer la commission d'examen telle qu'elle est prescrite par l'article 10 de l'arrêté local susvisé; seront désignés par nous ultérieurement, sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Ils pourront se faire assister d'un interprète assermenté de langue tahitienne, dans le cas où il se présenterait un ou plusieurs candidats originaires des Etablissements français de l'Océanie jouissant de la qualité de Français par suite de la loi d'annexion du 30<sup>e</sup> décembre 1880, et dans les conditions de la décision locale du 27 juillet 1887.

Art. 6. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 novembre 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé: E. GAVAUD.

---

N<sup>o</sup> 588. — *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un  
Conseil général dans la colonie ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,